

LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES - LBA
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros
Siège social : 2, rue de l'Hôtellerie - 44470 CARQUEFOU
389 238 155 RCS NANTES
(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES
DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 27 FÉVRIER 2025

Les soussignés :

- Monsieur Gilles BLANCHARD,
- La société LUUNA, représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD,
- La société DURKHEIM, représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD,
- La société SPINOSI, représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD,
- La société Isabelle BILLARD EXPERTISE, représentée par Madame Isabelle TILLAUT,
- Madame Isabelle TILLAUT,
- Monsieur Philippe HUPE,
- La société LQS représenté par Monsieur Samuel LE QUÉRÉ,
- Monsieur Samuel LE QUÉRÉ,
- La société SC ESTELLE TRICHET, représentée par Madame Estelle TRICHET,
- Madame Sophie LE BAGOUSSE,
- Monsieur Benjamin AUGER,

seuls associés (les « **Associés** ») de la Société et détenant ainsi la totalité des parts composant le capital de la Société et la totalité des parts en industrie émises par la Société.

Après avoir rappelé que l'article 16 des statuts de la Société stipule que les décisions collectives des associés « *peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.* »

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Agrément de la cession de 427 parts sociales à la société FALCC Expertise et de 427 parts sociales à la société SCMA Expertise,
- Modification corrélative des statuts,
- Agrément de nantissements de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés décident à l'unanimité :

- d'autoriser et d'agréer la cession par la société LUUNA, de deux cent quatre-vingt-cinq (285) parts de la Société, numérotées de 250 à 498, de 4 852 à 4 861, de 6 489 à 6 500 et de 3 112 à 3 125, à la société FALCC Expertise (anciennement dénommée FALCC Holding), société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue de l'Hôtellerie - 44470 CARQUEFOU (anciennement : 37 Boulevard du chêne vert - 44470 CARQUEFOU), et identifiée sous le numéro 983 074 493 RCS NANTES ;
- d'autoriser et d'agréer la cession par la société DURKHEIM, de cent quarante-deux (142) parts de la Société, numérotées de 1 816 à 1 957, à la société FALCC Expertise ;

- d'autoriser et d'agréer la cession par la société DURKHEIM, de cent quarante-trois (143) parts de la Société, numérotées de 1 958 à 2 100, à la société SCMA Expertise, société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 1 500 euros, dont le siège social est situé 2 rue de l'Hôtellerie – 44470 CARQUEFOU, et immatriculée sus le numéro 941 000 911 RCS de NANTES ;
- d'autoriser et d'agréer la cession par la société SPINOSI, de deux cent quatre-vingt-quatre (284) parts de la Société, numérotées de 2 464 à 2 747, à la société SCMA Expertise ;
- d'agréer les sociétés FALCC Expertise et SCMA Expertise en qualité de nouveaux associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Suite à l'adoption de la décision précédente, les Associés décident, qu'à compter du jour où les cessions autorisées à la précédente décision seront rendues opposables à la Société, l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » sera modifié et rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €).

Il est divisé en divisé en cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze (5 694) parts qui représentent chacune 1/5 694^{ème} du capital, numérotées de 1 à 5 670 et 6 477 à 6 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- *à Monsieur Gilles BLANCHARD, à concurrence de 3 parts portant les numéros de 4 862 à 4 864,*
- *à la société LUUNA, à concurrence de 363 parts portant les numéros de 3 126 à 3 488,*
- *à la société DURKHEIM, à concurrence de 363 parts portant les numéros de 2 101 à 2 463,*
- *à la société SPINOSI, à concurrence de 364 parts portant les numéros de 2 748 à 3 111,*
- *à la société SC ESTELLE TRICHET, à concurrence de 488 parts portant les numéros 1 328 à 1 815,*
- *à la société Isabelle BILLARD EXPERTISE, à concurrence de 2 431 parts portant les numéros de 1 à 31, de 500 à 1 056, 3 489 à 4 068, de 4 395 à 4 851, et de 4 865 à 5 670,*
- *à Madame Isabelle TILLAUT, à concurrence de 8 parts portant les numéros de 6 481 à 6 488,*
- *à Monsieur Philippe HUPE, à concurrence de 3 parts portant les numéros 499, 6 477 et 6 478,*
- *à la société LQS, à concurrence de 814 parts portant les numéros de 32 à 248, de 1 057 à 1 327 et de 4 069 à 4 394,*
- *à Monsieur Samuel LE QUÉRÉ, à concurrence de 1 part portant le numéro 249,*
- *à Madame Sophie LE BAGOUSSE, à concurrence de 1 part portant le numéro 6 480,*
- *à Monsieur Benjamin AUGER, à concurrence de 1 part portant le numéro 6 479,*

- à la société FALCC Expertise, à concurrence de 427 parts portant les numéros de 250 à 498, de 4 852 à 4 861, de 6 489 à 6 500, de 3 112 à 3 125, et de 1 816 à 1 957
- à la société SCMA Expertise, à concurrence de 427 parts portant les numéros de 1 958 à 2 100, et de 2 464 à 2 747,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 694 parts

TROISIÈME DÉCISION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

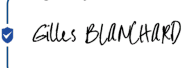
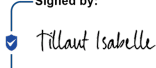
- de la décision de la société de la société FALCC Expertise d'affecter en nantissement les quatre cent vingt-sept (427) parts de la Société, numérotées de 250 à 498, de 4 852 à 4 861, de 6 489 à 6 500, de 3 112 à 3 125 et de de 1 816 à 1 957, au profit de la banque BNP Paribas, en garantie d'un emprunt de 235 000 euros finançant l'acquisition par la société FALCC Expertise desdites parts sociales ;
- de la décision de la société de la société SCMA Expertise d'affecter en nantissement les quatre cent vingt-sept (427) parts de la Société, numérotées de 1 958 à 2 100 et de 2 464 à 2 747, au profit de la banque Crédit Agricole, en garantie d'un emprunt de 335 000 euros finançant l'acquisition par la société SCMA Expertise desdites parts sociales ;

Décident à l'unanimité de donner leur consentement à ces nantissements, conformément aux dispositions de l'article L. 223-15 du code de commerce, étant précisé que ce consentement aux nantissements emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, dans les conditions prévues par l'article L. 223-15 du code de commerce, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

QUATRIÈME DÉCISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les Associés ont dressé et signé électroniquement via Docusign le présent procès-verbal.

<p>Signed by:</p>  <p>6A311A9D37044A2...</p>	<p>Signed by:</p>  <p>E3B161D380734FC...</p>
<p>Pour lui-même et les sociétés LUUNA, DURKHEIM, et SPINOSI Monsieur Gilles BLANCHARD</p>	<p>Pour elle-même et la société Isabelle BILLARD EXPERTISE Madame Isabelle TILLAUT</p>

<p>Signed by: ✓ Samuel LE QUERE 078325B084D04A0...</p> <p>Pour lui-même et la société LQS Monsieur Samuel LE QUÉRÉ</p>	<p>Signed by: ✓ Philippe HUPE DC08CB6C5B6543C...</p> <p>Monsieur Philippe HUPE</p>
<p>Signed by: ✓ TRICHET Estelle 64D6D53DA3E0444...</p> <p>Pour la société SC ESTELLE TRICHET Madame Estelle TRICHET</p>	<p>Signed by: ✓ Sophie LE BAGOUSSE A699E985E00E4BE...</p> <p>Madame Sophie LE BAGOUSSE</p>
<p>Signed by: ✓ AUGER Benjamin 532FEA93EDC14DD...</p> <p>Monsieur Benjamin AUGER</p>	